

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi organique ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2617, 2726 et In-8° 806.

Sénat : 367 (1984-1985).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
	—
I. — Objet du texte et proposition de la Commission	3
II. — Annexe : examen des articles	4
III. — Tableau comparatif	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi organique, relatif à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est la conséquence d'une part du projet de loi n° 366 (Sénat 1984-1985) qui instaure la représentation proportionnelle pour l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, d'autre part des projets de loi n°s 301 et 302 (Sénat 1984-1985) qui substituent au scrutin majoritaire le scrutin proportionnel pour l'élection des députés des départements.

Le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable à ces deux textes, en première lecture. La commission des Lois a décidé de proposer au Sénat d'opposer au projet de loi n° 366 la question préalable. Elle vous propose logiquement d'opposer également au présent projet de loi organique, qui n'est que la conséquence de la proposition gouvernementale de substituer au scrutin majoritaire le scrutin proportionnel, une question préalable ainsi rédigée :

Considérant que le Sénat, le 31 mai 1985, a opposé la question préalable aux projets de loi n°s 301 et 302 (Sénat 1984-1985) dont l'objet était d'instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés des départements ;

Considérant que le Sénat, ayant repoussé le principe, ne saurait évidemment en accepter l'extension aux territoires d'outre-mer ;

Le Sénat décide d'opposer au projet de loi organique n° 367, en application de l'article 44, alinéa 3, de son règlement la question préalable.

II. — ANNEXE - EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A.

Nombre de députés des territoires d'outre-mer.

L'article 25 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer le nombre des membres de chaque assemblée.

L'article premier A du projet de loi organique précise en conséquence que le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer et d'un seul pour Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon : cet article se borne donc à totaliser le nombre de sièges de députés mentionnés, par territoire, à l'article premier du projet de loi n° 366 (Sénat 1984-1985) : aucun changement n'est opéré par rapport à la situation actuelle.

Article premier.

Application des dispositions du Code électoral.

Cet article étend aux territoires d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions **organiques** du titre II du livre premier du Code électoral. L'article 2 du projet de loi n° 366 (Sénat 1984-1985) étend à ces territoires les dispositions non organiques des titres premier et II du livre premier du même Code. Le titre premier n'est pas visé dans l'article premier du présent projet pour la seule raison qu'il ne comporte aucune disposition de nature organique.

Ce même article premier excepte de l'extension aux T.O.M. l'article L.O. 119 du Code électoral : cet article L.O. 119 est en effet relatif au nombre des députés élus dans les départements et ne concerne pas, par conséquent, les députés élus dans les T.O.M., à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Articles 2 et 3.

Adaptations terminologiques.

Ces deux articles adaptent à la structure administrative particulière des territoires d'outre-mer (art. 2), de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon (art. 3) la terminologie utilisée par le Code électoral. Ils opèrent pour les dispositions **organiques** de ce Code la même adaptation que celle opérée pour les dispositions ordinaires par les articles 2 *bis*, 2 *ter* et 9 du projet de loi n° 366 (Sénat 1984-1985).

Article 4.

Abrogation de certains textes.

Cet article abroge certaines dispositions désormais codifiées dans le Code électoral ou reprises dans le présent projet et n'ayant donc plus lieu d'être en vigueur.

Il s'agit, en premier lieu, de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, à l'exception de son article 3 relatif aux incompatibilités parlementaires, dont certaines sont spécifiques aux territoires d'outre-mer et de son article 6, qui renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser les équivalents terminologiques.

Il s'agit en second lieu de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, dont toutes les dispositions ont été codifiées, et, enfin, de la loi organique n° 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, qui n'a plus lieu de s'appliquer.

Cet article a un second objet : la codification des ordonnances précitées a été faite, en application de la loi du 30 mars 1955, par un décret du 27 octobre 1964 ; elle n'a jamais été ratifiée par le Parlement. Pour tirer les conséquences de leur abrogation, il convient de prévoir que leurs dispositions, telles qu'elles ont été insérées dans le Code électoral et, le cas échéant, modifiées et complétées, ont force de loi.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier.	Article premier A (nouveau).	<i>Motion tendant à opposer la question préalable.</i>
Les dispositions organiques du titre II du Livre premier du Code électoral sont applicables à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Mayotte.	« Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est de cinq pour les territoires d'outre-mer. « La collectivité territoriale de Mayotte et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chacune représentées à l'Assemblée nationale par un député.	
Art. 2.	Article premier.	
Pour l'application des dispositions organiques du Code électoral à l'élection des députés de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française, il y a lieu de lire :	Les... ... du Code électoral, à l'exception de l'article L.O. 119, sont applicables... ... Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.	
1° « territoire » au lieu de « département » ;	Art. 2.	
2° « haut-commissaire » au lieu de « préfet » ;	Pour... ... des députés des territoires d'outre-mer, il y a lieu...	
3° « assemblée territoriale » au lieu de « conseil général ».	1° Sans modification. 2° « représentant de l'Etat » et « services du représentant de l'Etat » au lieu de « préfet » et de « préfecture » ; 3° « chef de subdivision administrative » ou « chef de circonscription territoriale » au lieu de « sous-préfet » ; Pour Wallis-et-Futuna, il y a également lieu de lire « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».	

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 3.

Pour l'application des mêmes dispositions à l'élection du député de Mayotte, il y a lieu de lire :

1° « collectivité territoriale » au lieu de « département » ;

2° « préfet, représentant du Gouvernement à Mayotte » au lieu de « représentant de l'Etat dans le département ».

Art. 4.

Les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958, n° 58-1065 du 7 novembre 1958 modifiée et n° 58-1067 du 7 novembre 1958 restent applicables à l'élection du député de Wallis-et-Futuna.

Art. 3.

Pour l'application des dispositions organiques du Code électoral à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, il y a lieu de lire :

1° *Sans modification.*

2° « représentant de l'Etat » au lieu de « préfet ».

Pour Mayotte, il y a lieu en outre de lire : « conseil du contentieux administratif » au lieu de « tribunal administratif ».

Art. 4.

L'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, à l'exception de ses articles 3 et 6, l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et la loi organique n° 76-1216 du 28 décembre 1976 relative à l'élection des députés de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont abrogées

Ont force de loi les dispositions des ordonnances n° 58-998 du 24 octobre 1958 et n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique contenues dans le Code électoral (partie législative) telles que modifiées et complétées par les textes subséquents.